



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Feldkirch (68) portée par Mulhouse Alsace Agglomération (M2A)

n°MRAe 2020AGE31

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) pour la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Feldkirch (68). Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) et la direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin (68).

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Feldkirch est une commune de 990 habitants (INSEE 2016) située dans le département du Haut-Rhin (68). Elle se situe dans le bassin potassique entre Mulhouse au sud et Colmar au nord.

Elle fait partie du territoire de Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) qui porte le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme. La commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région mulhousienne approuvé le 25 mars 2019.

Le projet d'élaboration du PLU a fait l'objet d'un examen au cas par cas² qui a abouti à une décision de l'Ae le 10 septembre 2018 soumettant ce projet à évaluation environnementale.

L'Ae regrette que la collectivité n'ait pas tenu compte de toutes les observations portées dans la décision cas par cas et les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae restent :

- la consommation d'espace ;
- la préservation des milieux naturels et des espèces ;
- la ressource en eau et l'assainissement.

L'évaluation environnementale n'est pas de bonne qualité en ce qu'elle présente un unique scénario qui n'est pas argumenté de manière robuste et qu'elle ne présente pas une démarche itérative permettant de valider la localisation du secteur à urbaniser.

L'Ae relève que le PLU n'est pas compatible avec les orientations du SCoT en termes de progression démographique (1,2 %/an contre 0,7 % depuis 2006) et de consommation d'espaces (5 ha).

Le projet de PLU, dans l'attente de la mise en compatibilité du SCoT avec le SRADDET approuvé le 24 janvier 2020, aurait pu en anticiper la prise en compte. Il n'est pas compatible avec sa règle n°16 sur la sobriété foncière (réduction de 50 % de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2030).

L'ensemble des enjeux sur la biodiversité n'a pas été étudié. La présence du crapaud vert, espèce protégée, sur la zone d'extension a été occultée. Le SAGE du bassin versant de la Lauch et ses zones humides n'apparaissent pas dans le dossier.

L'assainissement n'est pas conforme selon le portail national de l'assainissement communal³.

Le choix de la création d'une nouvelle station d'épuration apparaît bien dans le dossier, mais rien n'y est prévu dans le cas où la station ne serait pas réalisée. Au contraire, il prévoit dès à présent l'ouverture d'une zone à urbaniser de 5 ha qui risque d'aggraver le rejet de pollution dans le milieu récepteur.

Beaucoup de milieux naturels sont protégés, les risques naturels et anthropiques sont bien étudiés et le dossier comprend un plan de zonage des risques annexé au règlement écrit.

Le projet participe au développement des énergies renouvelables (présence de 2 sites de production d'énergie photovoltaïque, le 1^{er} étant en exploitation et le 2nd en cours de réalisation), mais sans apporter de réponses aux recommandations de l'Ae sur la protection de la biodiversité sur ces sites.

2 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018dkge206.pdf>

3 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

L'Autorité environnementale recommande à la commune de :

- ***caler ses hypothèses démographiques sur les dernières tendances, en particulier celles du SCoT et ainsi, de réduire l'importance de la zone à urbaniser ;***
- ***prendre en compte les orientations et les objectifs des documents de portée supérieure tels le SCoT de la région mulhousienne et le SRADDET ;***
- ***compléter l'évaluation environnementale, pour le projet d'extension qui impacte fortement l'espèce protégée du crapaud vert, avec une analyse de l'impact ;***
- ***réaliser le recensement exhaustif des zones humides ;***
- ***mettre en conformité le système d'épuration des eaux usées avant de procéder à l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.***

L'Autorité environnementale rappelle à la collectivité :

- **l'obligation pour Mulhouse Alsace Agglomération de disposer d'un PCAET depuis le 1^{er} janvier 2017 ;**
- **que le projet de PLU doit être compatible avec le SCoT et qu'il pourrait, dès à présent, anticiper l'application du SRADDET.**

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- le SRADDET⁴ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁵ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDET⁶, SRCAE⁷, SRCE⁸, SRIT⁹, SRI¹⁰, PRPGD¹¹).

Les autres documents de planification : SCoT¹² (PLU(i)¹³ ou CC¹⁴ à défaut de SCoT), PDU¹⁵, PCAET¹⁶, charte de PNR¹⁷, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

5 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

6 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

7 Schéma régional climat air énergie.

8 Schéma régional de cohérence écologique.

9 Schéma régional des infrastructures et des transports.

10 Schéma régional de l'intermodalité.

11 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

12 Schéma de cohérence territoriale.

13 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

14 Carte communale.

15 Plan de déplacements urbains.

16 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

17 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

Feldkirch est une commune de 990 habitants (INSEE 2017) située dans le Haut-Rhin (68). Elle est distante de 18 km de Mulhouse au sud et de 25 km de Colmar au nord.

Elle fait partie du territoire de Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) qui regroupe 39 communes et compte 273 564 habitants (INSEE 2017). Elle est couverte par le SCoT de la région mulhousienne, approuvé le 25 mars 2019.

Le village fait partie du bassin potassique alsacien. Il est scindé en 2 parties distantes d'1 km et reliées par la rue des Bois. Au nord se trouvent le village ancien et ses extensions, au sud la cité minière Alex le long de la RD429.

La commune a prescrit la révision de son plan d'occupation des sols (POS) le 18 décembre 2015, procédure poursuivie par Mulhouse Alsace Agglomération (M2A). Depuis mars 2017, la commune est régie par le règlement national d'urbanisme : son POS est devenu caduc en application de la loi ALUR¹⁸.

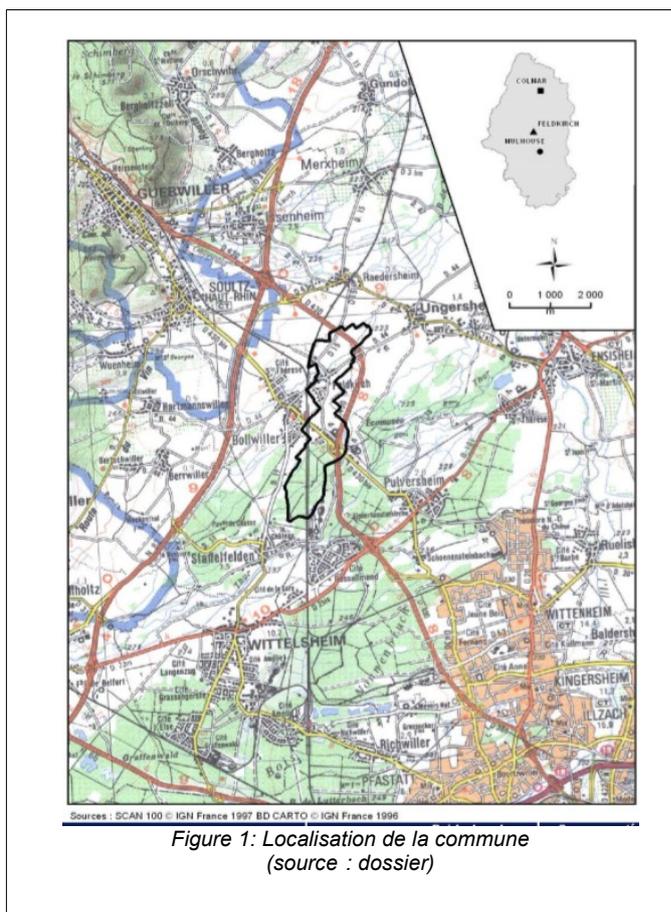


Figure 1: Localisation de la commune
(source : dossier)

Le projet d'élaboration du PLU a fait l'objet d'un examen au cas par cas qui a abouti à une décision de l'Ae le 10 septembre 2018 (2018DKGE206) soumettant ce projet à évaluation environnementale.

Les principaux motifs de cette décision étaient les suivants :

Habitat et consommation de l'espace

- les prévisions démographiques sont plus de 3 fois supérieures à la tendance observée en 15 ans (228 habitants supplémentaires en 2033, contre 62 entre 1999 et 2015) ;
- la commune affirme disposer de parcelles en dents creuses mais ne précise ni le taux de rétention appliqué, ni l'usage qu'elle compte en faire ;
- elle n'évoque aucun projet de remise sur le marché de logements vacants (23 recensés par l'INSEE en 2015) ;

Risques technologiques – pollutions des sols – et aléas naturels

- le Terril Alex-Rodolphe est recensé dans la base des sites et sols potentiellement pollués BASOL et sur le site BASIAS ;
- la commune a un projet de centrale photovoltaïque au sol sur le terril, d'une puissance de 5 MWc ;
- un périmètre de 100 m est observé autour de l'ICPE EARL MISLIN et Fils ;
- les zones de recul sont respectées dans le PLU pour la conduite de gaz ;

18 Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. (article L. 174-3 du code de l'urbanisme).

- le PLU réglemente les principes de construction dans les zones où les terrains, identifiés au plan de zonage, sont soumis au risque de remontée de nappe ;

Ressources en eau et en assainissement

- l'historique et les modalités de gestion de l'eau potable sont insuffisamment décrits et il est difficile de savoir si la ressource en eau potable répondra aux besoins futurs ;
- une partie des effluents est directement rejetée dans le milieu naturel du fait de la limitation du débit en entrée de station ; il en résulte une dégradation du milieu récepteur ; il est prévu que la station d'épuration soit revue à terme sans autres précisions ;

Zones naturelles

- une zone humide est inscrite à l'inventaire des zones humides du Haut-Rhin et elle est protégée dans le futur PLU par un classement en zone N inconstructible ;
- l'Ae a recommandé¹⁹ dans 2 avis la mise en place d'un suivi de la ZNIEFF1 « Terril Alex et landes boisées » ;
- le projet étant situé au sein d'un zonage qualifié d'enjeu fort pour le Crapaud vert, l'Ae rappelait la nécessité de s'assurer de l'absence d'incidence du projet sur la conservation de cette espèce protégée ;
- aucune information complémentaire n'est mentionnée quant aux mesures prises pour assurer le maintien sur cette ZNIEFF des habitats et des espèces protégées notamment le Crapaud vert alors que les précédents avis de l'Ae indiquent une prise en compte insuffisante de la biodiversité présente sur le terril.

1.2. Le projet de territoire

La commune prévoit de porter sa population à 1 200 habitants à l'horizon 2033. Pour ce faire, elle a basé son projet démographique sur l'ouverture de près de 5 ha en extension et 1 ha mobilisable en densification.

La commune prévoit la création ou la réhabilitation de 106 logements et se base sur une composition des ménages de 2,4 personnes à l'horizon 2033. La commune souhaite diversifier et élargir l'offre de logements afin de permettre à de jeunes couples et à des ménages plus modestes de s'installer à Feldkirch.

La commune prévoit le maintien des zones d'activités économiques existantes sans extension et le maintien d'une zone à vocation sportive et de loisirs.

2 secteurs à vocation d'activités sont dédiés à la production d'énergie photovoltaïque.

La commune est desservie par plusieurs infrastructures routières et la voiture est le moyen de transport le plus utilisé (85 %), malgré la proximité de la gare de Bollwiller qui dessert Mulhouse et Colmar. La commune envisage la création d'une piste cyclable pour rendre accessible la gare de Bollwiller à moins de 10 min de la zone AUb. Ce projet est soumis à la réalisation d'un accès à la gare par extension d'un souterrain du côté Feldkirch.

Les conditions de réalisation et de prise en charge financière ne sont pas définies dans le dossier. Sur cette base, Feldkirch prévoit de rendre constructibles 2 ha supplémentaires en extension.

La collectivité (Sivom de la région de Mulhouse) prévoit également la réalisation d'une nouvelle station d'épuration (2 emplacements réservés sont inscrits au PLU) pour pallier le problème récurrent de non-conformité de l'assainissement des eaux usées.

¹⁹ Avis de l'autorité environnementale du 16 février 2017 sur le permis de construire de la centrale photovoltaïque sur le terril Alex-Rodolphe et Avis de l'autorité environnementale du 13 février 2017 sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols

La commune est concernée par un risque inondation par remontée de nappe, par rupture de barrages écrêteurs et par rupture de digue. Un gazoduc traverse également la commune.

2 ZNIEFF²⁰ de type 1 sont présentes à Feldkirch :

- Terril Alex et landes boisées, à Feldkirch et Ungersheim ;
- Terril Marie-Louise, à Staffelfelden et Feldkirch.

De nombreuses zones humides sont présentes sur la commune, notamment la zone humide remarquable de l'Entenbad. La plupart des éléments du patrimoine naturel, dont le massif forestier au sud, fait l'objet d'un classement en zone N ou A, conforté par une protection au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

La commune est également concernée par des enjeux qualifiés de faible à fort pour le crapaud vert, espèce protégée.

1.3. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation foncière ;
- la préservation des espèces et des espaces naturels ;
- la préservation de la ressource en eau et l'assainissement.

1.4. Justification et présentation du projet, étude des solutions alternatives

L'évaluation environnementale ne répond pas aux exigences de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme qui liste les thématiques et éléments devant la composer.

La commune a étudié un unique scénario qui n'est pas argumenté de manière robuste concernant l'évolution de la population et qu'elle ne s'est pas engagée dans une démarche itérative pour déterminer la localisation du ou des secteurs à urbaniser. Le rapport n'a pas étudié l'ensemble des incidences sur la biodiversité : enjeux liés à la présence du crapaud vert sur la zone AUB, zones humides du SAGE du bassin versant de la Lauch.

L'Ae relève une disparité dans les années de référence utilisées, s'échelonnant pour l'essentiel entre 2013 (voire 2009) et 2019. Une uniformité dans les périodes de référence ferait gagner de la cohérence au projet de PLU et clarifierait l'analyse de la compatibilité avec les documents de planification supérieurs.

Elle regrette que la collectivité n'ait pas tenu compte de l'ensemble des observations mentionnées dans la décision cas par cas.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Une analyse de compatibilité ou de prise en compte a été réalisée avec les documents de portée supérieure, notamment le SCoT de la région mulhousienne approuvé le 25 mars 2019 et plusieurs documents de planification supérieurs qui y sont désormais intégrés :

- le SDAGE Rhin-Meuse du 30 novembre 2015 ;
- le SAGE III-Nappe-Rhin du 1^{er} juin 2015 ;
- le PGRI Rhin-Meuse 2015-2021 ;
- le SRCAE de la Région Alsace du 26 juin 2012 ;

20 L'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

Le dossier n'a pas analysé la compatibilité du projet de PLU avec le SAGE du bassin versant de la Lauch approuvé le 15 janvier 2020. D'une manière générale, la commune affiche la volonté de prendre en compte les objectifs et orientations de ces documents cadres et indique les respecter. L'Ae ne partage pas l'ensemble des conclusions sur la compatibilité des objectifs en termes de progression de la population, de besoin en logements, d'ouverture à l'urbanisation, supérieurs aux objectifs fixés par le SCoT. Les zones humides du SAGE de la Lauch ne sont pas prises en compte.

L'Ae recommande de revoir l'examen de la compatibilité du PLU notamment avec le SCoT et le SAGE de la Lauch (approuvé postérieurement au SCoT) et de reconsidérer le cas échéant l'emprise voire la localisation des secteurs ouverts à l'urbanisation.

2.1. La prise en compte du SRADDET approuvé

Le dossier indique l'adoption du SRADDET le 22 novembre 2019 par le Conseil régional Grand Est. Il est précisé que le PLU de Feldkirch « bien qu'élaboré en amont ne contrarie pas les orientations fondamentales du SRADDET, il est compatible. »

L'Ae ne partage pas cette conclusion notamment au regard de la règle n°16²¹ relative à la sobriété foncière que le dossier de PLU méconnaît. Cette règle demande de réduire la consommation d'espaces d'au moins 50 % d'ici 2030, par rapport à une période de référence de 10 ans.

Selon le dossier, 5,3 ha ont été mobilisés, soit 0,24 % de la surface de la commune sur une période de 10 ans (2007 à 2018). La commune prévoit une consommation de 5 ha dans son projet, au-delà du potentiel permis par la règle n°16 (50 %, soit moins de 3 ha).

L'Ae recommande de revoir le projet de PLU au regard des objectifs et règles du SRADDET et de diminuer l'emprise des surfaces ouvertes en extension.

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

La définition des besoins en logements et leur production

L'Ae rappelle que le projet de PLU doit être compatible avec le SCoT et respecter les objectifs fixés en matière de besoins en logements et de surfaces ouvertes à l'urbanisation.

Le projet de PLU vise 1 200 habitants en 2033, soit 210 habitants supplémentaires par rapport à 2016 et doit permettre le desserrement des ménages²².

La commune affiche une croissance démographique annuelle de 0,7 % entre 2006 et 2016 (INSEE) et de 0,2 % entre 1999 et 2006. Elle table cependant sur une progression future de 1,2 % par an. Cette progression est contraire aux orientations déterminées par le SCoT qui prend pour hypothèse une croissance annuelle moyenne de 0,2 %.

La commune a déterminé la population du village à l'horizon 2033 en fonction de l'offre de logements dont elle pourrait disposer. Ce potentiel a été établi en se basant sur la superficie des zones ouvertes à l'urbanisation (5 ha hors T0²³) et en densification (1 ha mobilisable). La commune estime nécessaire la mobilisation ou la construction de 106 logements (10 logements en réhabilitation (sur 20 vacants), 6 logements en densification et 90 logements en extension).

21 <https://www.grandest.fr/wp-content/uploads/2019/11/sraddet-ge-fascicule-vdef.pdf>

22 Nombre de personnes par ménages (2,5 en 2013 à 2,4 en 2033).

23 Atlas cartographique permettant d'établir, par commune, le temps zéro pour le décompte de la consommation foncière du SCoT.

Selon les dispositions du SCoT, 50 % *a minima* des logements à créer sont à réaliser en densification afin de limiter la consommation d'espace. Sur les 100 logements projetés, 50 seraient ainsi à réaliser en densification contre 6 seulement dans le projet de PLU.

Le seul secteur en extension urbaine UAb de 5 ha permettrait à la commune de produire 125 logements, ce qui dépasse déjà ses besoins. En ajoutant la surface mobilisable en densification comme le prévoit le SCoT, ce potentiel de production atteint 150 logements.

Les zones urbaines

Les 3 zones U à vocation d'habitat représentent 50 ha, soit 11,9 % du territoire communal. Le potentiel en dents creuses s'élève à 1,8 ha dont 1 ha mobilisable. Le SCoT donne un objectif de 20 logements à l'hectare, porté à 25 en cas d'attribution d'un bonus (cf ci-après).

L'Ae constate que le projet communal de 6 logements en densification est bien inférieur (ratio de 3 à 4) aux dispositions du SCoT.

La zone d'extension urbaine

Le projet ne comporte qu'une seule zone d'extension urbaine AUb de près de 5 ha (dont 2 ha de bonus). La commune justifie à plusieurs reprises l'importance de ce secteur en extension, sur la base d'un permis d'aménager délivré en 2016 sous l'empire du dernier POS devenu caduc et du précédent SCoT.

Outre que la commune sous-estime les impacts de la consommation d'espaces, la zone d'extension, identifiée en enjeu fort pour le crapaud vert, espèce protégée, a été localisée sans démarche itérative. Les impacts sur cette espèce protégée n'ont pas été évalués.

Le SCoT attribue une enveloppe de 3 ha au maximum en extension, qui peut faire l'objet d'un « bonus » de 2 ha, motivé par l'ouverture d'un nouvel accès sur la gare de Bollwiller, plaçant ainsi les zones d'extension à 10 min en vélo de la gare. En contre-partie la densité à atteindre (en densification et en extension) est portée à 25 logements/ha au lieu de 20.

Le dossier ne comporte pas d'éléments probants (accord de la SNCF, calendrier et modalités de financement) permettant de s'assurer que le nouvel accès sera réalisé. La piste cyclable n'est qu'à l'état de projet.

Au vu de ces éléments, l'Ae constate que le projet de la commune n'est pas compatible avec l'enveloppe foncière maximale (3 ha) octroyée par le SCoT à Feldkirch. Le projet de PLU ne tient pas compte des orientations du SCoT en matière de limitation de la consommation d'espace en surestimant la croissance démographique, le besoin de logements et au final, le besoin d'extension de l'urbanisation.

L'Ae recommande à la commune de reconsidérer son projet de PLU au regard des orientations du SCoT, en fixant des objectifs cohérents avec ceux du SCoT en termes d'évolution démographique et de réduire les surfaces à ouvrir à l'urbanisation.

3.1.2. Les zones d'activités économiques urbaines

2 zones urbanisées à vocation économique sont délimitées au PLU :

- une zone UE de 18,3 ha, une zone d'activités économiques de 13,1 ha à laquelle s'ajoute un sous-secteur UEm de 5,2 ha qui accueille une centrale photovoltaïque ;
- une zone UX de 5 ha, pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sur le terroir Alex.

Le projet ne prévoit pas de nouvelles zones à urbaniser à vocation économique.

Si on excepte une partie de la zone UEa, l'ensemble des secteurs à vocation économique est compris dans l'enveloppe T0. Le SCoT permet le renforcement d'une zone d'activités existante face aux besoins de développement d'une entreprise.

L'Ae recommande de compléter le dossier en indiquant la superficie hors T0 intégrée à la zone UEa, ce qui permettra de savoir si le projet respecte l'enveloppe octroyée en extension et en densification.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

Le PLU prévoit que la majorité des milieux naturels dont les ripisylves, les zones humides ordinaires ou remarquables, les boisements, etc. soit classée en zone naturelle ou agricole.

Outre le classement en espaces boisés classés (EBC) du massif forestier, le PLU prévoit pour 9,7 ha et 2,6 km d'habitats naturels une protection au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme²⁴. Au total, 124 ha de milieux naturels font l'objet d'une protection. La zone naturelle correspond à 190 ha soit 45 % du territoire. La zone N comprend plusieurs sous-secteurs, Na qui concerne des installations existantes des étangs de pêches (0,3 ha) et Nb qui comprend les installations d'un club canin (0,3 ha).

Quelques constructions isolées ou regroupées par 2 ou 3 (constructions à usage d'habitation disséminées) et identifiées au zonage se situent en zones N et A. Le règlement permet, sous conditions, l'extension et la reconstruction à l'identique (cette dernière est encadrée : conditions de temps, conditions de matériaux, conditions d'aspect...).

L'Ae recommande de mieux encadrer les extensions et les reconstructions autorisées en zone N afin de mieux participer aux objectifs de préservation des espaces naturels.

Les zones Natura 2000²⁵

Les sites Natura 2000 les plus proches sont à plus de 6 km. Le dossier comporte une étude d'incidences qui conclut sur l'absence d'incidences significatives du projet de PLU. L'Ae fait siennes ces conclusions, compte-tenu de l'éloignement des sites, que les milieux impactés ne correspondent pas aux habitats des espèces Natura 2000 et que les milieux les plus susceptibles d'y correspondre sont classés en zone naturelle.

Les zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)²⁶

2 ZNIEFF de type 1 sont présentes à Feldkirch :

- terroir Alex et landes boisées, à Feldkirch et Ungersheim ;
- terroir Marie-Louise, à Staffelfelden et Feldkirch.

24 Outil permettant d'identifier et de localiser un certain nombre de sites et de secteurs à protéger pour des motifs écologiques.

25 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

26 L'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

La majorité de la surface des 2 ZNIEFF est comprise en secteur N.

5 ha sur les 21,7 de la ZNIEFF du terriil Alex et landes boisées sont classés en zone UX.

Ces habitats ouverts pionniers secs sur le site du terriil Alex ont été perdus à la suite de l'autorisation de construction d'une centrale photo-voltaïque.

Dans le cadre des mesures éviter – réduire – compenser (ERC) du projet, la commune s'est engagée à procéder à des renaturations au sud de la zone UX, qui font l'objet d'une protection spécifique au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

L'Ae note que 0,5 ha se situe en zone A sans que cela n'apparaisse justifié.

Par ailleurs 0,6 ha sur les 16,9 ha de la ZNIEFF Marie-Louise à Staffelfelden et Feldkirch se situent en zone UEm déjà artificialisée.

L'Ae recommande de reconsidérer le classement en zone A de la petite partie de la ZNIEFF terriil Alex et landes boisées et de la classer en zone N correspondant à des secteurs de protection de milieux naturels.

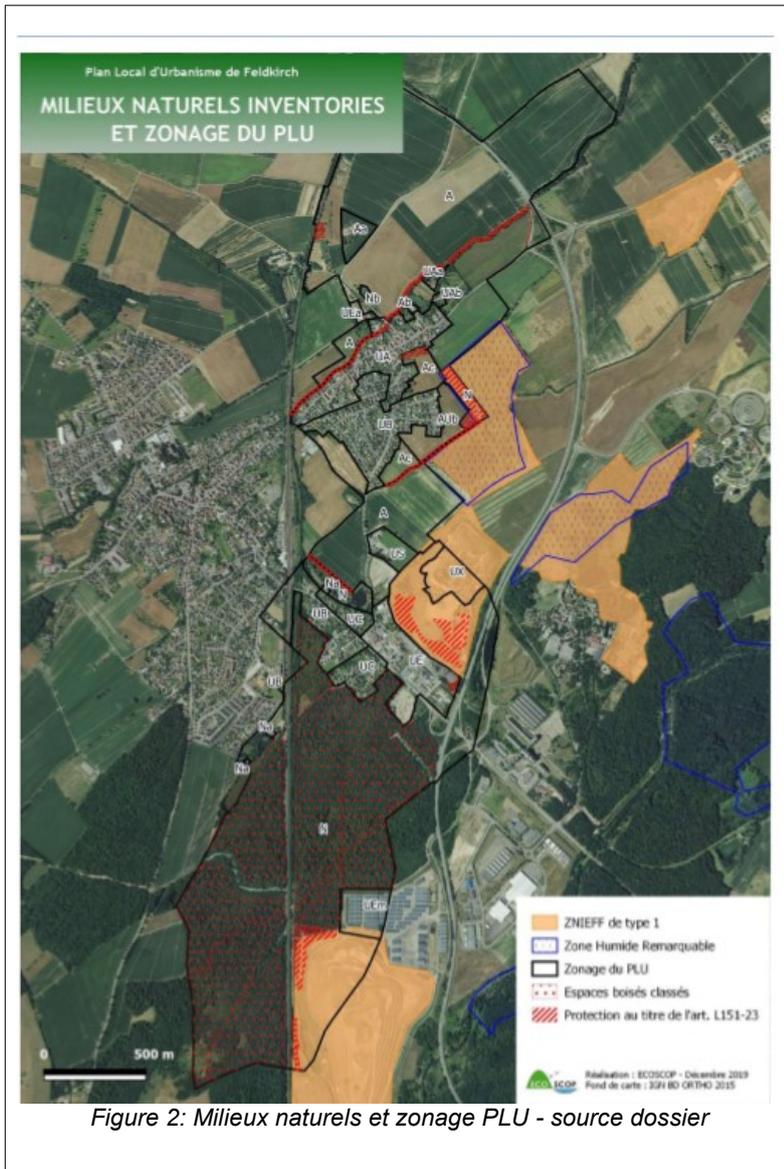


Figure 2: Milieux naturels et zonage PLU - source dossier

Les zones humides

La cartographie incomplète des zones humides est incomplète

Le dossier n'inventorie pas les zones humides prioritaires le long du Dorfbach et ordinaires, notamment une grande zone ordinaire en A, inventoriées au SAGE de la Lauch.

Le dossier comporte une étude sur la zone AUb qui a permis d'éviter une zone humide ordinaire. Comme la zone humide remarquable de l'Entenbad, elle a été classée en zone N et fait l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

L'Ae rappelle qu'elle a publié dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est » des éléments réglementaires et ses attentes relatives aux zones humides²⁷.

L'Ae recommande de compléter le dossier par :

- **le report cartographique de l'ensemble des zones humides du SAGE de la Lauch ;**
- **de protéger les zones humides du SAGE de la Lauch au même titre que les autres par un classement au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.**

27 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

La trame verte et bleue

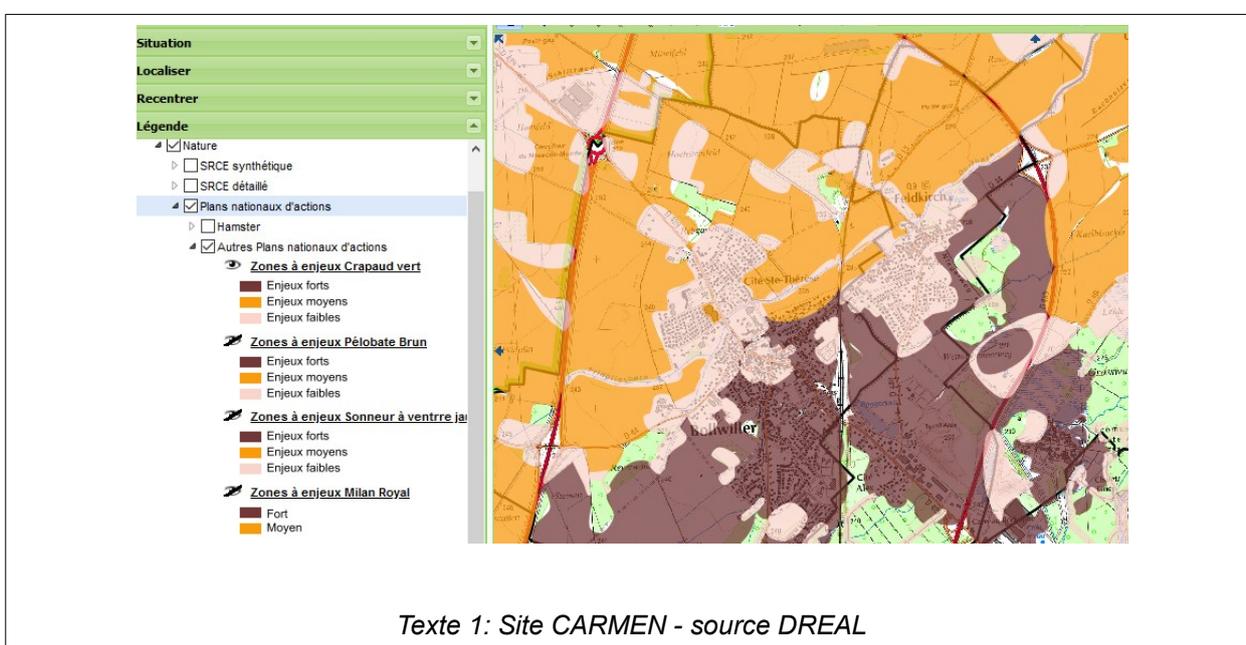
Le dossier présente une cartographie de la trame verte et bleue (TVB) identifiée dans le SRCE et le SCoT.

Sont présents sur la commune un réservoir de biodiversité associé à la « Forêt du Nonnenbruch et bois de la Thur », un corridor écologique d'importance nationale des « Hautes-Vosges, vallée de la Thur et forêt de la Hardt » au sud et un corridor d'importance régionale lié à un cours d'eau au nord.

92 % du réservoir de biodiversité est classé en zone N ainsi que les corridors écologiques. Les 8 % restants sont répartis en zone UE en tant qu'espace déjà artificialisé (le SCoT ne l'a par ailleurs pas inscrit en tant que réservoir de biodiversité) et la zone UX du terriil Alex pour l'implantation de la centrale photovoltaïque au sol déjà autorisée.

Les espaces boisés

L'ensemble de la forêt (réservoir de biodiversité ci-dessous) au sud de la commune, en lisière avec la cité Alex, fait l'objet d'une protection au titre des EBC.



Les ripisylves

Les ripisylves notamment celles du Dorfbach ont été identifiées et protégées au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Le règlement prévoit par ailleurs un recul de 6 m des berges des cours d'eau.

Le crapaud vert :

Les enjeux faibles à forts liés à la présence du crapaud vert n'ont été étudiés que sur le terriil Alex. Ces enjeux sont qualifiés de forts sur le secteur AUB secteur ouvert à l'urbanisation. Le dossier ne comporte pas d'analyse des impacts sur l'espèce et son habitat.

L'Ae recommande de compléter le dossier par l'analyse (cartographies et inventaires) des incidences du projet de plan, notamment la zone AUB, sur le crapaud vert et de prévoir en conséquence les mesures ERC²⁴ adaptées.

24 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

3.2.2. Les zones agricoles

La zone agricole (A) du plan porte sur 149 ha soit 35 % du territoire. Au sein de la zone A, on distingue notamment 3 sous-secteurs : Ac de 2,6 ha pour une exploitation existante (ICPE MISLIN), Ab de 0,2 ha pour le développement d'une activité de paysagiste en zone UA adjacente, et les secteurs Ac (5,1 ha) qui sont inconstructibles.

Un certain nombre de constructions dites isolées et identifiées au zonage sont disséminées en zones agricole et naturelle pour lesquelles le règlement autorise sous conditions l'extension et la reconstruction à l'identique. D'une manière générale, sur les occupations et utilisations du sol en zone A, le règlement apparaît très ouvert.

L'Ae recommande de mieux encadrer les installations ou constructions autorisées en zone A afin de préserver les espaces agricoles et naturels.

3.3. Les risques et nuisances

L'ensemble des risques naturels ou anthropiques a bien été pris en compte. Le dossier du PLU comporte un « plan des risques », zonage du territoire où sont reportés certains risques et auquel le règlement écrit fait référence pour interdire ou réglementer des constructions.

3.3.1. Les risques naturels

La commune est exposée au risque inondation par remontée de nappe, au risque de rupture de digue de la Thur et de barrages ou bassins appelé écrêteurs de crue) à Feldkirch et Bollwiller. Le dossier prend en compte ces risques qui sont bien identifiés aux règlements écrit et graphique.

Le dossier identifie un risque lié aux mouvements de terrain en lien avec les puits et terrils des anciennes activités minières. Il est reporté sur le plan des risques et au règlement écrit.

La commune est concernée par un risque sismique de niveau 3 (modéré). Le rapport a bien identifié ce risque, mais le règlement ne comporte aucune information à ce sujet.

L'Ae recommande de compléter le règlement par un rappel aux porteurs de projets sur l'obligation de respecter le code de la construction et de l'habitation et les dispositions constructives se rapportant au risque sismique, et de prévoir le cas échéant des dispositions constructives particulières.

3.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Le territoire communal est traversé par plusieurs infrastructures routières et ferroviaires générant des nuisances sonores. Le dossier a pris en compte ces nuisances et comporte un rappel sur les normes d'isolation phonique à prendre en compte pour les constructions réalisées en abord.

Feldkirch est également concerné par une portion de la route départementale 430 classée en route à grande circulation (RGC). Elle grève les terrains d'une bande d'inconstructibilité de 75 m en zone UX et en zone UE. Le dossier comporte une étude réalisée au titre de l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme. Cette étude comprend plusieurs volets (nuisances, sécurité, qualité architecturale, paysages, urbanisme ...) qui permet de réduire la zone d'inconstructibilité.

Les sites et sols pollués répertoriés dans BASOL ainsi que les anciens sites industriels dans BASIAS sont bien identifiés au dossier.

Un gazoduc traverse le territoire de la commune. Il est reporté sur le plan des risques (mais pas sur le plan de zonage) qui comporte l'indication des distances de recul à respecter.

Une ICPE agricole générant un périmètre dit de réciprocité²⁸ de 100 m est présente sur la commune. Elle se situe en secteur Aa et ses bâtiments sont identifiés au plan de zonage. Il est à noter que des constructions dites isolées se situent en zone A à proximité de l'exploitation. L'Ae rappelle les dispositions de l'article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime²⁹ qui imposent le principe de réciprocité des règles de distance entre les bâtiments agricoles et les habitations.

L'Ae recommande de compléter le dossier en reportant le périmètre des exploitations agricoles sur les plans de zonage afin de parfaire l'information des tiers.

3.4. L'eau et l'assainissement

La ressource en eau :

Le dossier évoque la présence de la nappe d'Alsace qui est l'une des plus importantes réserves en eau souterraine. L'Ae soulève un risque de pollution de la nappe du fait de l'augmentation de la population et du réseau d'assainissement.

L'Ae recommande de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'absence de risque de pollution dans la nappe par l'extension de l'assainissement.

Feldkirch est alimentée en eau potable par le captage d'Ensisheim Hardt déclaré d'utilité publique le 15 janvier 2014. Selon la fiche de synthèse du contrôle sanitaire disponible sur le site de l'agence régionale de la santé pour l'année 2017³⁰, l'eau distribuée est de très bonne qualité microbiologique.

Selon le dossier, la quantité disponible est plus de deux fois supérieure aux besoins actuels des 9 communes desservies par ce forage.

Le système d'assainissement :

L'assainissement collectif de la commune fait partie d'un réseau d'évacuation des eaux usées rejetant les effluents de Feldkirch et de Bollwiller vers la station de traitement des eaux usées (STEU) de Feldkirch.

Cette station d'épuration, très ancienne, a été mise en service en 1974 et a une capacité théorique de 5 500 EH³¹. Selon le portail de l'assainissement³², la STEU est bien entendu non conforme en équipement et en performance pour l'année 2018.

L'agglomération d'assainissement est visée par le contentieux européen engagé contre la France pour non-respect de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU). D'un point de vue hydraulique, la station est sous-dimensionnée puisque 25 à plus de 50 % des eaux sont rejetées sans traitement dans le milieu naturel.

L'Ae rappelle les obligations de conformité au regard de la DERU : les communes doivent s'équiper de moyens d'assainissement efficaces pour la collecte et le traitement des eaux usées, y compris des eaux pluviales.

28 Principe qui soumet à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers et qui impose, à ces derniers, la même exigence d'éloignement.

29 article L. 111-3 du code rural et de la pêche maritime

30 <https://www.ars-grandest.fr/fichequalite/pdf/68/068516.pdf>

31 Équivalents-Habitants

32 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Toute augmentation de la charge entrante dans la station (en lien avec une hausse de la population) sur une des 2 communes va aggraver les dysfonctionnements.

Le SIVOM de l'agglomération mulhousienne s'est engagé à réaliser une nouvelle station d'épuration et 2 emplacements sont réservés au PLU pour l'accès et pour cette nouvelle STEP.

L'Ae recommande de ne pas étendre l'urbanisation tant que la future station d'épuration n'est pas opérationnelle et de reconsidérer le classement du secteur AUB en zone 2AU³³.

Eaux pluviales :

Le dossier indique que la gestion des eaux pluviales se fera en priorité à la parcelle ou au niveau de l'opération. Le plan de zonage pluvial divise le territoire en plusieurs secteurs de non aggravation du ruissellement, de sa compensation et de son contrôle.

Le dossier comporte en annexe 2 plans : un pour l'assainissement en général et un spécifique à l'assainissement pluvial, tous 2 de 2015. Or, il est mentionné dans le rapport que le zonage d'assainissement est en cours.

L'Ae recommande de préciser dans le rapport de présentation si les plans de zonage d'assainissement joints au PLU font l'objet d'une révision.

3.5. Le climat, l'air et l'énergie

L'Autorité environnementale rappelle l'obligation pour Mulhouse Alsace Agglomération de disposer d'un PCAET depuis le 1^{er} janvier 2017.

Les mobilités et les transports :

Le dossier évoque le soutien aux mobilités douces en interurbain, du fait de la proximité de la gare de Bollwiller et le projet d'extension de la piste cyclable reporté dans les OAP de la zone AUB. Le dossier précise que l'extension trouvera à se réaliser sur des chemins appartenant à l'association foncière agricole de la commune. L'Ae relève qu'il s'agit de chemins privés à usage agricole.

La piste cyclable n'est pas reportée sur le plan graphique des OAP et le dossier manque d'informations tant sur les aspects financiers que sur le délai de réalisation. ***L'Ae recommande de préciser les conditions de réalisation de la piste cyclable.***

La voiture est le mode de transport privilégié au sein de la commune pour le trajet domicile-travail. Pour autant le dossier n'a pas étudié la possibilité de recourir au covoiturage. ***L'Ae recommande de mener une étude auprès des habitants sur leurs habitudes de transport et de prévoir le cas échéant des aires de covoiturage voire des aménagements pour les vélos.***

La qualité de l'air :

Le dossier indique qu'en 2013 le transport routier est responsable de 85 % des émissions d'oxyde d'azote (NOx) et de 60 % des émissions de gaz à effet de serre (GES). Il y est précisé que le parc automobile est susceptible d'augmenter de 200 véhicules et conclut sur une réduction des émissions polluantes et des GES, compte-tenu de la proximité de la gare de Bollwiller et de l'aménagement de cheminements piétons vers la piste cyclable.

Le dossier ne comporte pas d'étude permettant d'étayer cette conclusion. Comme évoqué ci-avant, la voiture est le mode de transport (85 %) privilégié malgré la présence de la gare de Bollwiller desservie par la ligne Colmar/Mulhouse/Strasbourg.

33 R. 151-20 du code de l'urbanisme, dernier alinéa

Sans étude sur le mode de déplacement des habitants, l'Ae estime que la création de chemins piétonniers pour accéder à la gare de Bollwiller ne saurait compenser l'augmentation du trafic routier et entraîner une baisse des émissions polluantes.

L'Ae recommande une nouvelle fois de mener une étude auprès des habitants et des travailleurs locaux sur leurs modes de transport permettant de définir des pistes d'action en vue d'améliorer la qualité de l'air.

Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables :

Le PLU met en avant son indépendance énergétique en association avec la commune voisine d'Ungersheim, par la création de 2 secteurs (UEm et UX) dédiés à l'accueil d'installations de production d'énergie solaire : en secteur UEm, la ZAC du carreau Marie-Louise (installation en toiture sur bâtiments) qui assure la consommation énergétique des foyers des 2 communes, en secteur UX, la centrale photovoltaïque au sol sur une partie du terriil Alex-Rodolphe en cours de réalisation. Feldkirch peut ainsi contribuer aux objectifs nationaux et régionaux.

La prise en compte du changement climatique et de la limitation des émissions de GES :

Le projet de la commune ne prend pas bien en compte le changement climatique. Le règlement se contente de rappeler l'obligation de prise en compte de la réglementation thermique en vigueur. La commune met en avant qu'elle n'interdit pas l'utilisation de dispositifs d'énergie à partir de sources renouvelables.

L'Ae ne rejoint pas les conclusions de la commune, qui estime que, par ces dispositions, associées aux sites de production d'énergie solaire, les incidences du PLU sur le changement climatique sont positives et contrebalancent les effets négatifs de la consommation d'espaces.

L'Ae rappelle que la réglementation thermique s'impose par le code de la construction et de l'habitation et que le code de l'urbanisme lui donne la possibilité de prévoir des dispositions réglementaires concernant les performances énergétiques et environnementales des constructions.

L'Ae recommande à la commune de compléter son règlement par des dispositions constructives participant à l'adaptation ou à l'atténuation au changement climatique (orientation de la construction, utilisation de matériaux, etc ...).

3.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Le paysage :

Le dossier identifie de nombreux éléments structurants du paysage tels les ripisylves, bosquets, zones humides remarquables, boisements et prairies de la coulée verte, renaturation du terriil Alex, vergers péri-villageois, etc. en les protégeant au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

La commune de Feldkirch appartient à l'unité paysagère « Mulhouse et le bassin potassique »³⁴ qui forme « un paysage semi-fermé et complexe, composé d'une mosaïque imbriquée de forêts, de cultures, de friches, d'industries et d'une urbanisation issue des cités minières et de l'agglomération mulhousienne ».

Le projet de PLU n'aborde pas l'atlas des paysages.

34 Atlas des paysages d'Alsace - www.paysages.alsace.developpement-durable.gouv.fr

L'Ae recommande à la commune d'analyser son projet de PLU au regard des pistes d'actions développées dans l'atlas des paysages et le cas échéant, de compléter son règlement graphique et écrit.

3.7. Les modalités et indicateurs de suivi du Plan

Le plan comporte 40 indicateurs avec leur état de référence répartis en 13 sous-thèmes et 5 thèmes.

3.8. Le résumé non technique

Le résumé non technique est présent, de bonne qualité, accessible au plus grand nombre. Il reprend bien l'ensemble des items développés dans l'étude environnementale.

METZ, le 09 juin 2020

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

